



Résolution N° 14

GA-2018-87-RES-14

Objet : Nouvelle méthode et nouveau barème de répartition des contributions statutaires pour la période 2020 - 2022, et reconduction du barème de 2018 en 2019

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 87^{ème} session à Doubaï (Émirats arabes unis), du 18 au 21 novembre 2018,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport GA-2018-87-REP-01, intitulé « Nouvelle méthode et nouveau barème de répartition des contributions statutaires pour la période 2020 - 2022, et reconduction du barème de 2018 en 2019 », ainsi que des rapports GA-2017-86-REP-20 (« Révision du barème des contributions statutaires : rapport de situation ») et AG-2016-RAP-11 (« Barème des contributions statutaires pour 2018 »),

PRENANT ACTE des recommandations formulées par le groupe de travail chargé d'élaborer un nouveau barème des contributions statutaires,

RECONNAISSANT que la situation économique des pays membres d'INTERPOL a considérablement évolué depuis l'adoption, en vertu de la résolution AG-2014-RES-13, du système de répartition des contributions statutaires en vigueur depuis 2014, et consciente de la nécessité de remanier le barème des contributions statutaires de façon à mieux adapter ces contributions au niveau économique des pays membres et parvenir ainsi à une répartition plus équilibrée entre eux,

ET ESTIMANT DONC qu'il est nécessaire de réfléchir de manière approfondie à la manière dont les contributions statutaires devraient être réparties suivant la capacité contributive des Membres de l'Organisation,

REND HOMMAGE au groupe de travail chargé d'élaborer un nouveau barème des contributions statutaires, qu'il remercie pour ses travaux sur la mise en œuvre du nouveau système de répartition, de nature à améliorer le fonctionnement de l'Organisation ;

DÉCIDE :

- que le barème appliqué en 2018 sera reconduit en 2019, comme indiqué dans l'annexe 5 du rapport GA-2018-87-REP-01 ;
- qu'à compter de 2020, un nouveau système de répartition des contributions sera appliqué, avec un taux plancher porté à 0,033 % du budget ;

- que dans le cadre de ce nouveau système, les contributions des pays membres non soumis au taux plancher seront réparties en appliquant directement le barème de l'ONU le plus récent retenu comme référence à la date d'adoption ou de révision du barème INTERPOL, ce barème de l'ONU étant ajusté pour tenir compte des pays membres d'INTERPOL ainsi que du taux plancher de contribution ;
- que le nouveau système de répartition des contributions sera progressivement mis en place sur une période de trois ans allant de 2020 à 2022 inclus, comme indiqué dans les annexes 6 à 8 du rapport GA-2018-87-REP-01, et que le barème sera réexaminé à l'issue de cette période transitoire ;

DÉCIDE ÉGALEMENT :

- que le barème des contributions sera révisé par l'Assemblée générale tous les trois ans et demeurera chaque fois en vigueur jusqu'à la révision suivante ;
- de déléguer au Comité exécutif le pouvoir d'ajuster le barème des contributions dans le respect des règles énoncées dans le rapport GA-2018-87-REP-01 en cas d'adhésion ou de retrait d'un pays membre ;
- que dans le cas où l'adhésion ou le retrait de pays membres aurait pour effet d'entraîner une variation d'au moins 5 % du montant total à répartir, le Comité exécutif devra en informer l'Assemblée générale de façon à ce que cette dernière puisse procéder à la révision du barème dans son intégralité.

Adoptée